

GE_GERICHTE C/15221/2010 vom 13. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15221_2010

FR: GE_GERICHTE C/15221/2010 du 13 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE C/15221/2010 del 13 gennaio 2011

Regeste

; CURATELLE ; COMMANDEMENT DE PAYER ; NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE ; COMPÉTENCE | Cas de curatelle au sens de l'art. 394 CC; Examen de la notification au sens de l'art. 68d LP Le juge de la mainlevée n'est pas compétent pour relever un vice de procédure de poursuite dont l'intéressé doit se prévaloir par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance. Il ne peut donc examiner si l'opposition est valable, s'il aurait pu être portée à l'autorité de surveillance, voire si cette plainte aurait été fondée. Lorsqu'une plainte est pendante, le juge doit constater que la requête en mainlevée est prématurée et la rejeter. | aLOJ.56R. LP.81. LP.68D

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi, l'appel est recevable (art. 354, 356 et 300 LPC).

E. 1.1

Les jugements émanant du Tribunal de première instance concernant les demandes de mainlevée (art. 80 et 82 LP) sont rendus en dernier ressort, selon la voie de la procédure sommaire (art. 20 al. 1 let. b et 23 LALP). Seul est en conséquence ouvert l'appel extraordinaire en violation de la loi (art. 23A LALP et 292 LPC). Le pouvoir d'examen de la Cour se trouve ainsi restreint au cadre défini à l'art. 292 al. 1 let. c LPC. Elle ne peut revoir la décision attaquée - dans les limites des griefs articulés par les parties et seulement s'ils ont été soumis au premier juge - que si elle consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait (SJ 1987 p. 235). Néanmoins, le juge de la mainlevée doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable même si le débiteur ne l'incrimine pas (SJ 1984 p. 390; SJ 1995 p. 329).

E. 1.2

La production de pièces nouvelles en appel est prohibée dans le cadre d'un appel extraordinaire, dès lors que la Cour doit statuer sur la base du dossier tel que soumis au premier juge. De nouvelles pièces peuvent néanmoins être valablement produites, notamment, si elles ont trait à l'ordre public ou se rapportent à des faits dont la Cour doit connaître d'office (SJ 1981 p. 330; BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi sur la procédure civile, n. 6 ad art. 292 LPC). Les pièces nouvelles produites par les parties en appel se rapportent aux actes de l'Office des poursuites effectués après l'audience de première instance de mainlevée et à la décision de la Commission. Dans la mesure où l'appelant se plaint de la violation d'une règle de compétence matérielle - question relevant de l'ordre public et devant être examinée d'office - les pièces seront déclarées recevables.

E. 2

L'appelant limite son appel à une question de procédure, à savoir si le Tribunal pouvait, comme il l'a fait, refuser de suspendre la procédure et statuer avant que la question de la validité du commandement de payer ne soit tranchée par la Commission. Il reproche, à cet égard, au premier juge d'avoir violé les art. 56R LOJ et 68d LP.

E. 2.1

L'intimée relève que la notification du commandement de payer, "exemplaire pour le débiteur", avait échoué du fait de ce dernier, dont le curateur avait, ensuite, indiqué à l'Office des poursuites qu'il pouvait lui être notifié en lieu et place de son pupille. L'acte de poursuite était parvenu, de ce fait, en mains du débiteur, de sorte qu'aucun intérêt digne de protection ne justifiait de procéder à une nouvelle notification du commandement de payer. Le curateur s'était prononcé à l'audience de mainlevée et n'avait fait valoir aucun moyen libératoire. L'appel était "vide de sens" et relevait de l'abus de procédure.

E. 2.2

Selon l'art. 56R LOJ, "la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites est compétente pour ordonner en qualité d'autorité cantonale de surveillance toutes les mesures imposées par ses tâches d'inspection et de contrôle" (al. 1). Par ailleurs, elle "est l'autorité compétente pour statuer sur les plaintes conformément à l'article 17 de la loi fédérale" (al. 3). Le Tribunal de première instance est compétent pour trancher tous les actes de la juridiction contentieuse ou non contentieuse, sauf ceux que la loi attribue expressément à une autre autorité judiciaire ou administrative (art. 27 LOJ). L'art. 68d LP prescrit que, lorsque le débiteur est pourvu d'un curateur au sens des art. 392 à 394 CC, le commandement de payer doit être notifié tant au curateur qu'au débiteur. Le juge prononce la mainlevée définitive lorsque le créancier est au bénéfice d'un jugement exécutoire rendu par la Confédération ou le canton dans lequel la poursuite a lieu, à moins que le poursuivi fasse valoir des moyens libératoires (art. 81 LP). Selon le système de la LP, l'énumération des tâches du juge de la mainlevée est limitative: celui-ci ne peut intervenir dans la procédure de poursuite que dans les cas où la loi le prévoit expressément (art. 17 al. 1 et 23 LP). En dehors de ces cas-là, toute intervention du juge dans la procédure de poursuite est exclue (ATF 95 I 313 consid. 3). S'il peut certes examiner d'office si la poursuite est à l'évidence périmée ou nulle (PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, § 43 n. 1-5 p. 96), il ne peut en revanche pas relever, ni retenir un vice de la procédure de poursuite dont l'intéressé doit se prévaloir par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance. Le juge de la mainlevée ne peut donc pas examiner dans sa procédure si l'opposition est valable, s'il aurait pu être portée plainte à l'autorité de surveillance, voire si cette plainte aurait été fondée (ATF np 5P.174/2005 du 7 octobre 2005, consid. 2; ATF 95 I 313 consid. 2).

E. 2.3

En l'espèce, la Commission a accordé l'effet suspensif, le lendemain du dépôt de la plainte de l'appelant et avant l'audience de mainlevée, précisant que la poursuite ne pouvait aller sa voie tant que la question de la notification conforme à l'art. 68d LP n'était pas résolue. Le Tribunal n'a pas tenu compte de cette décision. Par ailleurs, il s'est prononcé, en lieu et place de la Commission, sur la validité de la notification du commandement de payer, "exemplaire pour le débiteur", en retenant que le vice allégué à cet égard n'était pas imputable à la créancière et n'avait pas mis en péril les intérêts du débiteur. Ce faisant, le premier juge s'est arrogé la compétence de statuer, à tout le moins implicitement, sur les

mérites de la plainte, dont était saisie la Commission. Il a ainsi, comme le fait valoir à juste titre l'appelant, violé l'art. 56R LOJ, qui gouverne les compétences entre autorités. En effet, il appartenait à la Commission, qui avait été valablement saisie par le poursuivi, de se prononcer sur le bienfondé de la plainte, qui se rapportait à une question que le juge de la mainlevée n'est pas habilité à trancher. Le grief est donc bien fondé. Contrairement à ce que soutient l'appelant toutefois, le Tribunal ne pouvait suspendre la procédure de mainlevée, la suspension étant prohibée en matière sommaire (ACJC/14/2004 du 8 janvier 2004, SJ 2004 I 318). En revanche, il devait constater que la requête de mainlevée était prématurée et la rejeter. Par ailleurs et contrairement à ce que soutient l'appelant, la procédure de poursuite no _____ L n'est pas nulle. L'Office des poursuites a notifié à nouveau le commandement de payer, dans la même poursuite, directement au débiteur le 17 septembre 2010. La Commission a retenu que l'Office avait ainsi procédé conformément à l'art. 68d LP, ce qui rendait la plainte de l'appelant sans objet. Elle n'a nullement déclaré nulle la poursuite sur laquelle la présente procédure se fonde. Les parties n'ont pas soutenu avoir contesté la décision de la Commission. Celle-ci est ainsi aujourd'hui définitive. Dès lors, la requête en mainlevée est désormais en état d'être jugée. Afin de ne pas priver les parties du double degré de juridiction et compte tenu également du fait que l'appel a essentiellement porté sur une question de procédure et non sur le fond, il convient d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause au Tribunal pour nouvelle décision (cf. SCHMIDT, Jurisprudences récentes du Tribunal fédéral et de la Cour de justice en matière de mainlevée de l'opposition, in SJ 1995, p. 330, n. 52).

E. 3

L'équité commande en l'espèce de renoncer à l'émolument prélevé à titre d'avance de frais pour la procédure d'appel et de compenser les dépens de celle-ci (art. 61 OELP). Le sort des frais et dépens de première instance est réservé. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.